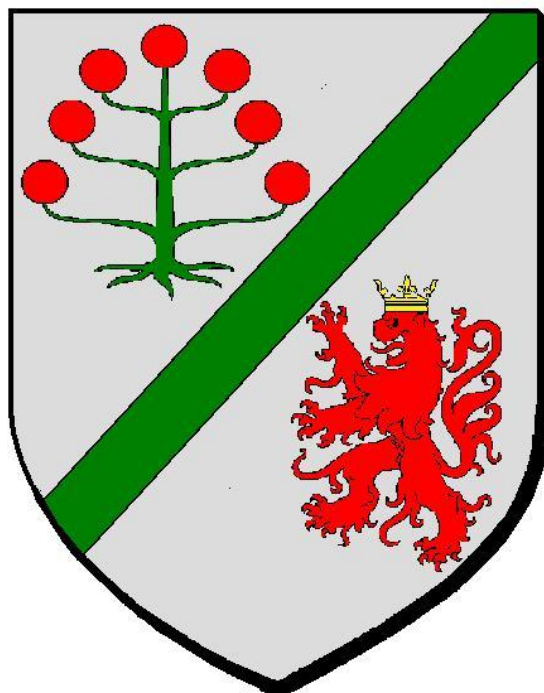


Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE (41)



Marché Assurances

REGLEMENT DE CONSULTATION

COMMUNE DE PRUNIERS EN SOLOGNE

Appel d'offre ouvert établi selon les articles L.2124-2
et articles R.2124-2 et R2161-3 à R2161-5 du code de la Commande Publique

Prise d'effet :	1/1/2021
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :
MARDI 10 NOVEMBRE 2020 A 12H00

Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE (41)

Risques Statutaires des Agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC LOT UNIQUE

PLAN

TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE II - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

TITRE II - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II-2-1 – PRESENTATION

II-2-2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES : ANTECEDENTS

TITRE V – ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE,

TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de lancement de la procédure relative au présent marché.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent règlement de consultation précise et complète l'annonce du site : <http://www.ad41.org/pruniersensologne>

Le pouvoir adjudicateur est une collectivité territoriale. Vous êtes consultés au titre de l'opération citée en page 1.

Merci de respecter les indications ci-dessous.

PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

1- DENOMINATION : Commune de PRUNIER EN SOLOGNE

Adresse : Commune de PRUNIER EN SOLOGNE

1 place des Anciens Combattants

41200 PRUNIER EN SOLOGNE

☎ : 02.54.96.60.53

✉ : mairie.pruniers-en-sologne@pruniers-en-sologne.fr

2- REPRESENTANT LEGAL : Le Maire en exercice : Aurélien BERTRAND

3- INTITULE DU MARCHÉ : « Services d'assurances »

Marché « ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL »

Nomenclature interne 6455 : CPV 6651200-2

4- DEVOLUTION : Lot unique

Les candidats ne pourront présenter qu'une seule candidature pour un même lot, en qualité de candidat individuel et/ou de membres d'un ou de plusieurs groupements.

En application des articles L2151-1 à L2152-6 et R2152-1 à R2152-5 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite aux offres jugées irrégulières, inacceptables, inappropriées ou jugées anormalement basses.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de déclarer sans suite la procédure selon les dispositions des articles R2185-1 à R2152-5 du Code de la Commande Publique, sans que les candidats puissent prétendre à indemnisation.

5- PROCEDURE DE PASSATION : Articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, procédure ouverte selon la législation et la réglementation en vigueur à la date de la consultation

6- LIEU D'EXECUTION

Adresse : Commune de PRUNIER EN SOLOGNE

1 place des Anciens Combattants

41200 PRUNIER EN SOLOGNE

7- DATES EXTREMES DES CONTRATS

- du 1/1/2021 au 12/31/2024

- Résiliation : se reporter au CCAP Article 2

8- RESERVES, VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES :

Les demandes formulées par les documents de la consultation doivent être acceptées par le candidat, sous peine d'irrégularité de l'offre. Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur), ou l'inversion de la hiérarchie des textes entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité. Les réserves doivent être listées de façon exhaustive dans un document annexe de l'acte d'engagement joint par le candidat. Les réserves doivent être précises et la portée de chacune doit être limitée.

La modification significative des demandes par la formulation d'une réserve substantielle ou de plusieurs réserves sensibles entrainera l'irrégularité de l'offre.

Les variantes sont acceptées à condition que la réponse à l'offre de base soit faite, et suivant conditions indiquées au CCTP, ou des articles 12 et 20 ci-après.

Le dépôt d'une variante sans chiffrer l'offre de base n'est pas admis. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

Définitions au titre de la présente consultation :

Variantes : **propositions différentes à l'initiative du candidat, elles ne peuvent en aucun cas dénaturer l'objet de la consultation.**

Prestations supplémentaires éventuelles : se reporter au CCTP.

NB : Toutes les modifications du DCE survenues entre sa mise à disposition sur la plateforme de téléchargement et la date limite de remise des offres ont une portée contractuelle et s'imposent aux opérateurs économiques.

9 – REMISE DES DOCUMENTS

Le dossier de consultation est à télécharger gratuitement sur le site : <http://www.ad41.org/pruniersensologne>

10 – FINANCEMENT :

Autofinancement par année.

Conformément à l'article R.2191-5 du Code de la Commande, le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même lorsqu'elle est obligatoire. Le candidat doit indiquer dans l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance.

11 – COASSURANCE

Une offre ne couvrant pas 100% du marché, ne peut être présentée qu'en variante,

Une offre unique ne couvrant pas 100% sera considérée non conforme.

Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la coassurance, cette dernière se traduisant comme un groupement de cotraitance sans solidarité, chaque porteur de risque accepte intégralement le règlement de consultation. Les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque co-assureur devront être clairement indiqués sur le formulaire réponse.

12 - JUSTIFICATIONS À PRODUIRE QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS DU CANDIDAT :

En respect de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la consultation :

- Les candidats ont la possibilité de transmettre leur DUME (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/7) électronique. Le pouvoir adjudicateur ne met pas à disposition des candidats de DUME Acheteur. Cela signifie que les candidats doivent renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

OU

- Les candidats produisent une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux articles [L. 2141-1 à L. 2141-5](#) et [L. 2141-7 à L. 2141-11](#) notamment qu'ils satisfont aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du

code du travail ; ainsi que les renseignements permettant de vérifier l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, et la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles du candidat (DC1, DC2) dont une note présentant la société, qualité du candidat, les certificats d'agrément en cours de validité de la branche objet du marché, l'habilitation à engager donnée au signataire de la candidature et des offres, moyens en personnel et matériel, références, toutes informations que le candidat juge utile de produire permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, **au titre de la présente consultation, le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur est fixé à 7 jours francs à compter de l'expédition par le Pouvoir Adjudicateur d'une lettre d'intention.**

et,

Si le candidat porteur de risque fait appel à l'intermédiation :

✎ *Pour les agents généraux d'assurance :* une attestation de la compagnie valant mandat, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

✎ *Pour les courtiers dûment mandatés :* une copie du mandat pour agir de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances.

LE COURTIER S'INTERDIT LE BLOCAGE DU MARCHÉ.

Pour les agents généraux d'assurance, et courtiers dûment mandatés le N°ORIAS doit être indiqué à l'acte d'engagement.

Cas des porteurs de risques non établi en France :

Pour tout porteur de risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes. Les candidats établis à l'étranger produiront les extraits du registre pertinent, les certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine et traduits en français.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5, R 2143-7 à R 2143-10 et R 2143-16 ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine.

13 – PROFESSION : Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs exclusivement porteurs de risques. Le signataire de la candidature et de l'acte de d'engagement est dûment habilité par le porteur de risque.

14 – NOMBRE DE CANDIDATS : Non limité

15- CRITERE DE REJET

Le non-respect des articles 12, 13 et/ou 20-2 du présent règlement de consultation est un motif de rejet de l'offre.

16-- CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont les suivants, classés par ordre d'importance décroissant : Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP (45%), Conditions tarifaires (30%), gestion et suivi des sinistres et services associés : prévention, autres services complémentaires et notamment l'assistance psychologique (25%)*

* A propos du suivi de la gestion, le candidat devra communiquer toutes informations permettant d'apprécier sa méthode et sa représentativité.

A l'aide d'une échelle de valeur préalablement établie et présentée à chaque candidat lors des échanges indiqués ci-avant, chaque offre fait l'objet d'une attribution de points qui est le résultat :

- des garanties et options retenues par le pouvoir adjudicateur,
- d'une évaluation qualitative au regard du dossier de consultation,
- du critère de pondération indiqué ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur après analyse, attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse qui est celle ayant obtenu le plus de points.

17 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- Le règlement de consultation, CCAP, CCTP
- Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'Engagement - Acte d'engagement
- Annexes : antécédents, patrimoine, parc auto

En application de l'article R2132-2 du code de la commande publique, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur de la collectivité à l'adresse suivante : <http://www.ad41.org/pruniersensologne>

Les soumissionnaires ont la possibilité de retirer les DCE soit en s'identifiant soit de façon anonyme conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009.

L'identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si les candidats souhaitent être tenus informés des modifications relatives à ce dossier ainsi que des éventuels avis rectificatifs ou déclarations sans suite.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'envoyer au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail sur le dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

18 – REMISE DES OFFRES

Conformément aux articles L.2132-2 ; R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée.

La transmission des candidatures et des offres est exclusivement autorisée par voie électronique, via la plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) suivante : <http://www.ad41.org/pruniersensologne/> **UNIQUEMENT et au plus tard le Mardi 10 novembre 2020 à 12H00**

Cette procédure permet aux candidats qui le souhaitent de télécharger les documents du dossier de consultation sur un réseau électronique et de déposer une offre par voie électronique via le profil d'acheteur suivant : <http://www.ad41.org/pruniersensologne> qui met à disposition des candidats une aide technique pour le téléchargement du dossier de consultation et la constitution électronique de leur offre.

A cet effet, il est rappelé que les candidats ne supportent aucun frais autre que ceux liés à l'accès au réseau et à l'obtention de la signature électronique.

Les candidatures sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les candidatures et les offres doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 1326 à 1316-4 du code civil. Ces plis sont transmis électroniquement sur le site dont l'adresse internet est : <http://www.ad41.org/pruniersensologne> .

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ou qui contiendraient un virus ne seront pas retenus : ils seront éliminés.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Copie de sauvegarde :

Article R.2132-11 du code de la commande publique, les candidats peuvent effectuer à la fois une transmission électronique et, pour éviter tout problème, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (CD, clé USB, ...). Cette copie de sauvegarde doit être transmise dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention : « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Si un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures et les offres. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pas pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

L'acheteur se réserve la possibilité de rejeter l'offre du candidat s'il était dans l'impossibilité de lire les documents reçus dans des formats différents.

Cette copie de sauvegarde est transmise à l'adresse indiquée à l'article 1 et devra mentionner obligatoirement :
COPIE DE SAUVEGARDE - NE PAS OUVRIR - Marché d'assurances et indiquer les coordonnées du candidat

Devenu attributaire, le candidat retenu ne peut retirer son offre. Il doit signer l'acte d'engagement.

19 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

19-1 – QUESTIONS / RENSEIGNEMENTS

Les candidats sont invités à poser leurs questions ou à demander des renseignements OBLIGATOIREMENT sur le profil d'acheteur : <http://www.ad41.org/pruniersensologne> . Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification. Dans le cas où le candidat a retiré des documents (le règlement de la consultation ...) par voie électronique, le Pouvoir Adjudicateur pourra communiquer vers lui à travers les adresses enregistrées lors du retrait de ces documents.

Il revient au candidat d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement d'adresse (courriel ou courrier), afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, modifications).

Pour la passation de ce marché, la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE est assistée par la SAS ED Consultants – GIE Marché Public Assurance - Siret : 834832636 00015 - site internet : <http://marchepublicassurance.com>

19-2 - REDACTION DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées en français.

19-3 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise de l'offre initiale.

19-4 - FINALISATION DU CONTRAT

Tous les documents indiqués aux articles 17 et 18 y compris les variantes et/ou observations éventuelles forment après notification un contrat à « caractère synallagmatique ». **De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification** ; le candidat doit donc impérativement s'il souhaite intégrer tels ou tels documents, les joindre à l'acte d'engagement.

L'attributaire ne pourra donc exiger la signature d'une police, cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.

19-5 - NOTIFICATION

L'offre retenue devient contrat suite à la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification (article R.2182-4 du Code de la Commande Publique). La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation (22-3), le candidat devient alors titulaire du lot.

La notification du marché étant le dernier acte de la procédure (article R2182-5 du Code de la Commande Publique), **la note de couverture** (article L 112-2 du Code des Assurances) **n'est pas acceptée.**

20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tribunal Administratif de Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Référé précontractuel	jusqu'à la signature du contrat	article L551-1 du CJA
Référé contractuel	dans les 31 jours suivant la notification de la conclusion du marché ou, à défaut, dans les 6 mois suivant la notification du marché	articles L551-13 et suivants, R551-7 du CJA
Recours en contestation de la validité du contrat	dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées	Conseil d'État, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°359894)

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

II- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE .

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir à l'Assuré tout ou partie des prestations restant à sa charge en application des dispositions du statut de la fonction publique régissant la protection sociale de ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

DISPOSITIONS GENERALES.

1. Le contrat prend effet le : 1/1/2021
2. Le contrat est prévu pour une durée maximale de 4 ANS à compter du 1/1/2021. Le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois à l'initiative de l'assuré et avant l'échéance annuelle, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**
3. Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre. Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
4. Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante, les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
 - Acte d'engagement et annexes, Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'engagement (cotation),
 - CCAP, CCTP,
 - Règlement de consultation,
 - Antécédents.
 - Conditions particulières et conditions générales de l'assureur.
5. A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL), chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les 6 mois de sa saisine, sauf prolongation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 3 mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Le Tribunal administratif de Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 02 38 77 59 00 greffe.ta-orleans@juradm.fr est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.
6. A chaque échéance, le Titulaire du contrat produit les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

 - pour les agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.
 - pour les courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir de la compagnie ; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent, déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

7. Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
8. Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
9. Domicile du Titulaire = Siège social.
10. Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la co-assurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité.
11. Le courrier électronique non confirmé est un mode de transmission accepté pour le marché à venir pour les informations relatives à la gestion ordinaire.
12. Le présent marché, financé par les recettes propres de la section de fonctionnement du budget de La Collectivité.
13. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.
En cas de non-respect par l'assuré du délai de paiement décrit à l'article précédent, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, le titulaire du marché peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.
14. Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Au titre du présent marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points, majoré de 40 €.
15. **De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.** Egalement l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**
16. L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**
17. Compte tenu des déclarations faites par la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.
18. Les taux servant au calcul de la prime ou cotisation sont fixes pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent évoluer que si les textes législatifs et réglementaires venaient à être modifiés de manière importante remettant notamment en question le statut de la fonction publique.
19. L'assiette des cotisations et prestations comprendra :
 - A titre principal : le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension, la NBI,

- Le cas échéant et en fonction de l'option choisit par la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE l'indemnité de résidence, le supplément familial, les indemnités accessoires maintenues pendant la période des arrêts de travail telles que primes ou autres, les charges patronales dans le cadre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Une quittance provisionnelle calculée sur la base de l'année précédente (N-1) est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale réelle concernée de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1). Pour des besoins administratifs la Collectivité demandera au candidat attributaire des quittancements séparés.

20. La prime ou cotisation des échéances à venir est calculée comme indiquée en 19 ci-dessus.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB : lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait, l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

21. Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » en respect de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la consultation.

22. Aucune contraction ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

23. Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 120 jours calendaires. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

24. Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement. D'une manière générale, et en cas de silence de ces documents, les conditions générales et/ou spéciales de l'assureur attributaire ne seront applicables que lorsqu'elles seront plus favorables à l'assuré. A défaut, il sera fait application du Code des Assurances, et de la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

25. Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF).

26. Les données essentielles du marché seront publiées, conformément aux dispositions de l'article R2196-1 du code de la commande publique, et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Ainsi, les acheteurs devront publier sur leur profil d'acheteurs (sur le site <http://www.ad41.org/pruniersensologne>) les données essentielles du marché qui seront en accès libre, direct et complet. Ces données comprennent notamment:

- le numéro d'identification unique attribué au marché public et les données relatives à son attribution (la date de notification du marché public, la nature et l'objet du marché, l'identification du titulaire et son numéro d'inscription au répertoire des entreprises etc.),

- ainsi que chaque modification réalisée. Si le marché public est modifié en cours d'exécution, l'acheteur devra également publier la durée modifiée du marché public, le montant HT modifié en euros du marché public ou encore le nom du nouveau titulaire en cas de changement.

27. Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné RGPD. Le titulaire s'engage également à sécuriser les données personnelles collectées et à ne pas les divulguer en dehors des acteurs de cette prestation.

28. Le titulaire certifie, respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Dans le cadre du présent marché public, le titulaire s'engage à :

- garantir un niveau de protection élevé des données personnelles qu'elle traite pour le compte de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE.

- respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre. Plus particulièrement, le titulaire s'engage notamment à respecter les principes suivants :

- les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente (licéité, loyauté, transparence) ;

- les données personnelles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités) ;

- les données personnelles sont conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;

- les données personnelles sont exactes, tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude). »

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque inhérent à ses opérations de traitement, répondre aux exigences réglementaires et protéger les droits et les données des personnes concernées dès la conception des opérations de traitement.

Par ailleurs, le titulaire impose contractuellement le même niveau de protection des données personnelles à ses sous-traitants (prestataires, fournisseurs, etc.).

Le titulaire s'engage à alerter la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE. en cas de violation de données dès qu'elle en a connaissance et à accompagner la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE. afin de résoudre le problème d'une part et effectuer la notification à la CNIL dans un délai de 72h d'autre part.

Le titulaire s'engage à coopérer avec la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE pour répondre aux personnes en cas de demande d'exercice de droits celles-ci, dans le délais imparti (1 mois).

Enfin, le titulaire s'engage à respecter tout autre principe s'imposant au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et plus précisément concernant les droits conférés aux personnes intéressées, les durées de conservation des données personnelles ainsi que les obligations relatives aux transferts transfrontaliers de données personnelles.

29. En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables...

30. Pour sa facturation annuelle le titulaire fera apparaître clairement le mode de calcul de la nouvelle prime en indiquant les évolutions indiciaires ainsi que les variations de l'assiette de calcul du coût des garanties.

31. Dans le cadre de marchés publics, l'obligation faite aux entreprises de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- une plateforme est mise à leur disposition : Chorus Pro. Le titulaire du marché devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives concernant la dématérialisation de ses factures.

Tout appel à cotisation parvenant par un autre mode sera rejeté.

Le titulaire devra adresser sa facturation via CHORUS PRO à chacune des entités suivantes :

- Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE n° SIRET 21410185900012

II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

II-2-1- Présentation

Entité juridique :	Commune de PRUNIER EN SOLOGNE
Identification SIRET:	21410185900012

Maire :	Aurélien BERTRAND
Adresse – Code Postal :	1 place des Anciens Combattants 41200 PRUNIER EN SOLOGNE
Téléphone :	02.54.96.60.53
E.Mail :	mairie.pruniers-en-sologne@pruniers-en-sologne.fr

Population :2388 Habitants

Nombre de personnes qui administrent la collectivité/Institution Publique :

1 Maire, 5 Adjoints, 13 Elus.

- Comité d'entreprise/Amicale/COS

oui non

- Commission Appel d'Offre et/ou des marchés

oui non

Si Oui : Nombre : 5 /an ;

Nombre d'Elus participant : 5 titulaires

- Compte administratif (Année : 2019) :

dont section fonctionnement : R : 3.314.013 € D : 2.543.845 €

dont section investissement : R : 743.483 € D : 1.090.833 €

Compte administratif budgets annexes consolidé 2019 :

dont section fonctionnement : R : 1.536.123 € D : 1.481.432 €

dont section investissement : R : 1.066.35 € D : 967.134 €

- Montant du budget général primitif (Année : 2020) :

dont section fonctionnement : 3.487.356 €

dont section investissement : 1.550.632 €

- Montant des budgets annexes primitifs 2020 :

dont section fonctionnement : 720.425 €

dont section investissement : 273.389 €

- Agents : 44 dont 40 Titulaires

- Masse salariale Brute 2019 agents :

1007757 €

- dont Agents affiliés CNRACL : (compte 641 1) :

929818 €

- dont Agents affiliés IRCANTEC & contrats aidés : (compte 641 3) :

77939 €

- dont autres (auxiliaires de remplacement principalement) :

0 €

- temps complet pension civile état

0 €

- Masse salariale Brute 2020 (prévisionnel hors charges patronales) +/-

1007757 €

- dont Agents affiliés CNRACL : (compte 641 1) :

929818 €

- dont Agents affiliés IRCANTEC & contrats aidés : (compte 641 3) :

77939 €

- dont autres (auxiliaires de remplacement principalement) : 0 €
- temps complet pension civile état : 0 €
- Rapport Charges patronales/Masse salariale brut CNRACL: 39,30 %
- Rapport Charges patronales/Masse salariale brut CNRACL: 25 %
-

Assureur tenant du RISQUE :	AXA Assurances		
Intermédiation :	Gras Savoye		
Franchises CNRACL :	CMO :	30 J	
	AT / MP :	0 J	
	CLM / CLD :	0 J	
	Maternité :	0 J	
Franchise IRCANTEC :	CMO :	15 J	
	AT / MP :	0 J	
	Grave maladie :	0 J	
	Maternité :	0 J	
OBJET de la Consultation :	<input checked="" type="checkbox"/> Fin de marché <input type="checkbox"/> À l'initiative de la Collectivité <input type="checkbox"/> À l'initiative de l'attributaire <input type="checkbox"/> Autres		

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Dès lors qu'il répondra à la consultation, l'assureur acceptera d'accorder la garantie dans les conditions strictement définies au dit Dossier de consultation et en respect du règlement de consultation.

L'assureur devra dans sa proposition, détailler les dispositions tarifaires, garantie par garantie, option par option en précisant les différentes combinaisons de souscription possibles.

II-2-2-2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat aura pour objet de garantir à la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, le remboursement en tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de décès, d'incapacité de travail, d'accident ou de maladie imputable au service. **Le contrat doit représenter à tout moment au minimum le statut.**

Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes :

- A- Décès,
- B- Accidents imputables au service - Maladies Professionnelles,
- C- Congés de longue maladie - Congés de longue Durée
- D- Maladie ordinaire et accident de la vie privée,
- E- Disponibilité pour maladie - Invalidité – Temps partiel thérapeutique - Infirmité de guerre - Majoration pour tierce personne,
- F- Maternité, paternité, adoption
- G- Frais funéraires,
- H- Revalorisation
- I- Indemnités accessoires, (option)
- J- Charges patronales (option).

III-2-2-2 A- POPULATION ASSUREE

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, affiliés à la C.N.R.A.C.L et/ou détachés d'une administration de l'Etat qui en activité normale de service supporte la charge statutaire des risques courus, et en option l'ensemble des agents de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE affiliés à l'IRCANTEC. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier. L'objet du contrat sera de garantir la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, pour ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents ; l'assuré sera donc l'Etablissement Public et non pas les agents.

Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement Public.

Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de AXA Assurances. Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.

II-2-2-2 B- VALIDITE DU MARCHE, EFFET & CESSATION DES GARANTIES

a) Validité du marché, validité de l'offre

Pour chacun des Agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
- le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en Temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la Collectivité lorsqu'il fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de La Collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

b) Cessation des garanties

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de La Collectivité.
- à la date de liquidation de la retraite.
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime capitalisation titre II-2-2-2 C- a 5).

Précision : Il est précisé que les garanties dont l'origine date de la période d'activité au sein de la Collectivité lui restent acquises (sous réserves qu'après expertise médicale, elles soient en relation avec l'évènement gestion par capitalisation).

a) Assiette de tarification & prestations

a-1- Le montant des salaires versés pour les agents affiliés CNRACL (masse salariale 2019 et hors charges patronales) a été de : 929818 € et comprend TBI + NBI + SFT + primes.

Le montant des salaires versés pour les agents affiliés IRCANTEC (masse salariale 2019 et hors charges patronales) a été de : 77939 € et comprend TBI + NBI + SFT + primes

a-2- Conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique et pour le calcul des prestations, chaque mois comptera pour 30 jours.

a-3- Nombre d'agents et Age moyen de tous les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.
(Voir Etat des Agents et antécédents en fichier annexe)

a-4- Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

- d'une gestion en CAPITALISATION, et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations, mis à la charge de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la résiliation du contrat (voir paragraphe II-2-2-2 B c cessation des garanties). Cette disposition s'applique également pour les frais médicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la situation de l'agent concerné, notamment en cas de reprise du travail ou de mise à la retraite (anticipée ou non).

- d'une possibilité de souscription de toutes ou partie des garanties en respect du TITRE I-2-2-2 "Objet du contrat".

a-5- l'assureur fera une proposition quant aux modalités de délai de déclaration qui ne pourra être inférieur à 90 jours. De la même façon l'offre devra inclure les prestations complémentaires qu'il accorde dans le cadre de sa gestion. De ce fait, il remettra une fiche de présentation de la gestion des sinistres (plateforme dédiée, prévention).

Egalement, il précisera les autres prestations qu'il entend accorder notamment d'assistance thérapeutique et/ou psychologique. Les prestations d'assistance thérapeutique et/ou psychologique qui pourraient être proposées doivent impérativement être étendues aux bénéficiaires dans le cadre de leur activité, qu'il soit témoin ou victime.

a-6- l'assureur présentera ses outils permettant à la collectivité publique une gestion dématérialisée du marché à venir.

b) Engagements

b-1- Statistiques - L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de risque.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, et en accord avec elle.

b-2- Prévention - Contrôles médicaux - L'assureur qui sera choisi devra proposer à la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, toutes suggestions en matière de prévention. **Il en sera de même en matière de contrôles médicaux.** Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE, et en accord avec l'assureur.

Dans l'hypothèse où la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE choisit de se garantir pour le risque Maladie ordinaire, il **pourra effectuer des contrôles médicaux suite à des arrêts maladie ordinaire de quelque durée qu'ils soient.** Il est à noter que tout contrôle médical sera à la charge de l'assureur.

b-3- Frais Médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation et chirurgie.

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles seront réglés dans un délai maximum de 15 jours directement par l'assureur aux prestataires médicaux. A cet effet l'assureur transmettra les imprimés de prise en charge adéquats.

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles pourront bénéficier du système de « tiers payant ».

b-4- Déclaration des sinistres

Lors de la déclaration d'un sinistre, s'il manque un document parmi les pièces transmises par La Collectivité, l'assureur s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur sous 15 jours maximum.

b-5- Paiement

Une fois les justificatifs fournis, l'assureur s'engage à effectuer les paiements dans un délai de 15 jours maximum.

En cas de transformation du risque maladie ordinaire en congé longue maladie, congé de longue durée ou maladie professionnelle, l'assureur remboursera la franchise lorsqu'elle est moins favorable à l'assuré

1

c) Reprise du passé connu

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation.

d) Reprise du passé inconnu

d-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation, mais qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

C'est le cas notamment des rechutes éventuelles qui seront à prendre au titre de ce poste.

d-2 Garantie

Cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge d'un sinistre au-delà de cette date. En conséquence, l'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie "reprise du passé inconnu".

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par lui. A cet effet, la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Très Important

Tout arrêt qui pourrait être qualifié de rechute sera considéré comme « passé inconnu » et sera couvert sans aucune exclusion par le nouvel assureur ; à charge pour lui d'entamer un recours auprès du précédent assureur s'il le juge nécessaire.

e) Assistance Psychologique

Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses rendues nécessaires à la suite d'un traumatisme psychologique survenu dans le cadre de ses fonctions, suite à agression corporelle, verbale, évènement à caractère exceptionnel, menaces, mise en examen, placement en garde à vue (cette liste n'étant pas limitative). Par assistance psychologique il faut entendre non seulement le soutien téléphonique, mais surtout la pratique de séances individuelles ou collectives auprès de psychothérapeutes ou organisme équivalent.

II-2-2-3 ELEMENTS TECHNIQUES

ANTECEDENTS

1 -GARANTIES / HISTORIQUE

la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE est actuellement titulaire :

D'un contrat souscrit auprès de AXA Assurances, garantissant les risques :

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Décès
- Accidents et maladies imputables au service 0 J
- CLD/CLM 0 J
- Maladie ordinaire ou accidents de la vie privée 30 J
- Maternité, Paternité, adoption 0 J

Assiette de cotisation : TBI + SFT + NBI

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC.

- Accidents du travail et maladies professionnelles 0 J
- CLD/CLM 0 J

- Maladies ordinaires 15 J
 - Maternité/Paternité 0 J
- Assiette de cotisation : TBI + SFT + NBI

2 - SINISTRALITE :
VOIR ANNEXE ANTECEDENTS.

II-2-2-4 OBJET DE L'ASSURANCE

Les GARANTIES

II-2-2-4 -1 POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILES A LA CNRACL

A - DECES

A1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance.

A2- Prestations

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du capital remboursé sera fixé comme suit :

-A2-1- Agents décédés avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

Le capital devra être égal au montant forfaitaire devant être versé selon la réglementation en vigueur.

-A2-2- Agents titulaires plus âgés que l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite - Stagiaires

Le capital devra être égal au montant forfaitaire devant être versé selon la législation en vigueur.

A3- Cas particuliers

- A3-1- Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement

Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé trois années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1^{er} et au 2^{ème} anniversaire du décès. Chaque enfant bénéficiaire du capital décès recevant une somme forfaitaire complémentaire.

- A3-2- Décès consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du défunt.

- A3-3- Agent à temps partiel

Le capital versé devra être égal à la totalité du traitement annuel brut afférent à l'emploi, au grade et échelon, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant des indemnités accessoires.

- A3-4- Agent permanent à temps non complet affilié à la CNRACL

Le capital versé devra être égal au traitement annuel brut augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant du montant des indemnités accessoires, calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

- A3-4- Majoration

Le montant du capital défini aux articles ci-dessus devra être le cas échéant majoré par enfant à charge (au sens du code général des Impôts) de 3% du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585. Cette majoration n'est pas applicable aux agents plus âgés que l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, et aux agents stagiaires.

- A5- Exclusions

Le contrat ayant pour objet de garantir la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE face à ces obligations statutaires, l'assureur se déclare informé de ces obligations et accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances telles que suicide, alcoolisme, guerre, risque nucléaire... si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE vis à vis de ses agents.

B - ACCIDENTS IMPUTABLES AU SERVICE - MALADIES PROFESSIONNELLES

B-1- Indemnités journalières

Le montant devra être de 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, augmenté le cas échéant et selon l'option retenue par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des Indemnités accessoires et des charges patronales.

Le service des indemnités journalières commence après application de la franchise suivant l'option retenue et prend fin à la reprise de fonction de l'intéressé ou à sa mise à la retraite.

B-2- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- Option 1 : 0 j
- Option 2 : franchise fixe de 30 j par arrêt, 0 si supérieur à 60 j

B-3- Prestations Natures

Il s'agit de tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, lunetteries...

Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FPT n° 3 du 13 mars 2006) et/ou sur les bases de la législation en vigueur si cette dernière est plus favorable à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE.

Le règlement par l'assureur sera effectué comme indiqué au **I-2-2-2-C b3**. En cas de mise en retraite de l'agent, les remboursements de frais médicaux se poursuivent.

Les frais relatifs aux accidents imputables au service ou maladies professionnelles pourront bénéficier du système de « tiers payant ».

C- CONGES DE LONGUE MALADIE - CONGES DE LONGUE DUREE

C1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement de la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance et après avis du Comité médical départemental ou sur décision de la Commission de Réforme, dans l'une des situations énoncées aux articles C2-1 et C2-2 ci-après.

Important : La Collectivité n'étant pas lié par les avis émis par le comité médical et la commission de réforme, l'assureur ne pourra conditionner ses remboursements à l'avis conforme de ces instances.

C2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière sera calculé comme suit :

C2-1- Congés de longue maladie

C2-1-1- pendant la 1^{ère} année d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-1-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

C2-2- Congés de longue durée

C2-2-1- pendant les trois premières années d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-2-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C-3- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- Option 1 : 0 J
- Option 2 : 0 J

D- MALADIE ORDINAIRE ET ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE

D1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE à l'expiration d'une période de franchise définie à l'article D3 ci-après, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel

D2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée, après application de la franchise définie à l'article E3 ci-après devra être fixé de la façon suivante :

D2-1-Pendant les trois premiers mois de l'arrêt :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

D2-2-Pendant les neuf mois suivants :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pendant les arrêts de travail.

D-3- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- Option 1 : franchise fixe de 15 J par arrêt, 0 si supérieur à 60 J
- Option 2 : franchise fixe de 30 J par arrêt, 0 si supérieur à 60 J
- Option 3 : franchise fixe de 30 J par arrêt

En cas de transformation du risque maladie ordinaire en congé longue maladie, congé de longue durée ou maladie professionnelle, l'assureur remboursera la franchise lorsqu'elle est moins favorable à l'assuré.

E - DISPONIBILITE POUR MALADIE - INVALIDITE - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE - INFIRMITE DE GUERRE - MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

E1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement de la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance dans l'une des situations énoncées aux articles E2-1, E2-2, E2-3, E2-4 et E2-5 ci-après.

E2- Prestations

E2-1- Temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

E2-2- Disponibilité

Jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'interruption de travail : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, (portés aux 2/3 pour les agents ayant au moins trois enfants à charge) et 1/30^{ème} du supplément familial, le tout dans la limite de 50% du salaire journalier plafond de la sécurité sociale (ou 2/3 pour les agents ayant trois enfants et plus à charge).

E2-3- Infirmité de guerre

Pendant deux années maximum : 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

E2-4- Invalidité

E2-4-1-Invalides du 1^{er} groupe

(Invalides capables d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} des 30% du traitement mensuel brut, et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 30% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

E2-4-2-Invalides du 2^{ème} groupe

(Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

E2-4-2-Invalides du 3^{ème} groupe

(Invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial, augmentée de la majoration pour tierce personne (voir C3 ci-après).

Les indemnités versées au titre de la garantie C2-6-Invalidité prendront fin dès la reprise de fonction, la mise à la retraite ou au plus tard le 60^{ème} anniversaire de l'agent.

E2-5- Majoration pour tierce personne

Dans le cas où l'état de l'agent a été reconnu par la Commission de Réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce quelle que soit sa position statutaire (en activité, en congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en invalidité temporaire) l'assureur remboursera à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE la majoration pour tierce personne. Le montant de cette majoration sera égal à 1/30^{ème} des 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article R341- 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration sera servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et sera suspendue pendant les éventuelles périodes d'hospitalisation conformément à l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pendant les arrêts de travail.

F- MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION

F1- Définition

En cas de maternité/paternité et d'adoption, l'assureur rembourse la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques les indemnités dues aux agents se trouvant dans cette situation.

F2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée sera égal au 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE l'assureur rembourse les indemnités accessoires maintenues par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pendant les arrêts de travail.

F-3- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

G - FRAIS FUNERAIRES

En cas d'accident ou de maladie suivi de décès, versement des frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

Les frais de transport du corps du lieu de l'accident ou du décès à la résidence de la victime, lorsque celle-ci est décédée au cours d'un déplacement effectué dans l'exercice de ses fonctions, sont également pris en charge.

H - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

I - REMUNERATIONS ACCESSOIRES

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des rémunérations accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire (notamment les primes). Il s'agit généralement des rémunérations accessoires maintenues par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pendant les arrêts de travail.

J - CHARGES PATRONALES

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des cotisations sociales dont la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale). Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties souscrites sont majorées du montant de ces charges.

Le candidat précisera si l'assiette de cotisation se fera sur les charges patronales réelles ou sur un pourcentage.

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE 1 (PSE 1): IRCANTEC

II-2-2-4 -2 POUR LES AGENTS TITULAIRES, NON TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

II-2-2-4 -2-A- AGENTS NON TITULAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

A-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

- Ancienneté < à 1 an : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

- Ancienneté de 1 à 2 ans inclus : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-2-CLD/CLM (*)

- Ancienneté requise minimum 3 ans : 1^{ère} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200 heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-3-MALADIES ORDINAIRES (*)

- Ancienneté 4 mois : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

- Ancienneté 2 ans : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 3 & 4^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 4, 5 & 6^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200 heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-4-MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION

- Ancienneté requise minimum 6 mois

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

II-2-2-4-2-B- AGENTS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET AFFILIES A L'IRCANTEC

B-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-2-CLD/CLM (*)

1^{ère} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200 heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-3-MALADIES ORDINAIRES (*)

1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 9 mois suivants : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200 heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

C - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

D -PSE 2 REMUNERATIONS ACCESSOIRES

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

E – PSE 3 CHARGES PATRONALES

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral de la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE des cotisations sociales dont la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale).

Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties accident du travail et maladies professionnelles sont majorées du montant de ces charges.

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE LOT N° 5

Assurances des Risques Statutaires Pour les Agents affiliés CNRACL et IRCANTEC

ASSURE : la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE : Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE
1 place des Anciens Combattants
41200 PRUNIERS EN SOLOGNE

PERSONNALITE COMPETENTE :
Le Maire de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE

ORDONNATEUR :
Le Maire de la Commune de PRUNIERS EN SOLOGNE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :
Trésorerie de Romorantin-Lanthenay
12 mail de l'Hôtel-Dieu
41206 Romorantin-Lanthenay Cedex

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone : Télécopie :

Agissant au nom et pour le compte de :

.....l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

.....

Téléphone : Télécopie :

Immatriculation INSEE :

N° d'identification de l'Etablissement « SIRET » « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Risques statutaires » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées en respect de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la consultation, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelle que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Les variantes étant encadrées ne peuvent faire l'objet que d'une annexe au présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la Collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement (se reporter au règlement de consultation).

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Titulaire du compte : | (Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement) |
| - Nom de la Banque..... | |
| - N° du compte..... | Code banque.....Code Guichet..... |
| - Clé RIB..... | Agence : |

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

L'ASSUREUR S'ENGAGE AU MAINTIEN DES TAUX ET A NE PAS RESILIER LE MARCHE PENDANT 3 ANS.

Masse salariale retenue : 929818 € pour CNRACL et 77939 € pour IRCANTEC

Charges patronales CNRACL : 39,30 %

Charges patronales IRCANTEC : 25 %

III-2-2-4-1- TAUX « AGENTS AFFILIES CNRACL » :

OPTIONS RETENUES PAR L'ASSURE

ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION :

⇒ A - DECES :

% (**) OUI NON

IJ 100%

⇒ B - ACCIDENTS IMPUTABLES AU SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

FRANCHISE 0 J :

% OUI NON

FRANCHISE 30 JOURS PAR ARRET 0 SI ARRET SUPERIEUR A 60 JOURS :

% OUI NON

⇒ C - CLM / CLD

FRANCHISE 0 JOUR :

% OUI NON

⇒ D - MALADIE ORDINAIRE, ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE

FRANCHISE 15 JOURS PAR ARRET 0 SI ARRET SUPERIEUR A 60 JOURS :

% OUI NON

FRANCHISE 30 JOURS PAR ARRET 0 SI ARRET SUPERIEUR A 60 JOURS :

% OUI NON

FRANCHISE 30 JOURS PAR ARRET

% OUI NON

⇒ F - MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION :

% OUI NON

⇒ I – REMUNERATIONS ACCESSOIRES

% OUI NON

⇒ J – CHARGES PATRONALES :

% OUI NON

(REELLES, SELON POURCENTAGE A INDIQUER PAR LE CANDIDAT)

III-2-2-4-2- PSE 1 TAUX « AGENTS AFFILIES IRCANTEC » :

ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION :

FRANCHISE MALADIE ORDINAIRE 15 J PAR ARRET : % OUI NON
FRANCHISE MALADIE ORDINAIRE 30 J PAR ARRET : % OUI NON

Taux suivant options retenues par l'Etablissement au titre des :

Agents CNRACL (1) :		%	(1)
– Indemnités accessoires incluses :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
– Charges patronales incluses :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
PSE 1 :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Agents IRCANTEC (1) :		%	
– Indemnités accessoires incluses :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
– Charges patronales incluses :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

(1) Sera complété par l'Etablissement et doit correspondre au total des oui ci-dessus

ARTICLE 6 - MODALITES DE GESTION ET SUIVI DES SINISTRES

Ratio de solvabilité du porteur de risque de l'offre (sans mesure transitoire ni dérogatoire) :

Moyens de gestion :

Présence sur le territoire national d'un service de gestion des sinistres du porteur de risque

oui – non

Présence sous 2j ouvrés d'un représentant du porteur du risque à la demande de l'acheteur public

oui – non

Pour les porteurs du risque étrangers, indiquer le montant du chiffre d'affaire réalisé dans leur pays d'origine pour la branche responsabilités :

Délais de réponse :

Gestion du contrat :

Gestion dématérialisée : oui – non

Accessibilité de l'outil informatique

Contenu/possibilité de l'outil informatique pour la gestion du contrat

Gestion des sinistres :

Désignation d'un binôme de gestionnaires sinistres dédié : oui – non

Gestion dématérialisée des déclarations de sinistre : oui – non

Gestion et suivi dématérialisé des sinistres (transmission de pièces et informations) :	oui – non
Contre-visites / contrôles médicaux :	oui – non
Détail (possibilités coûts selon que les garanties sont souscrites ou non) :	
Expertises :	oui – non
Détail (possibilités coûts selon que les garanties sont souscrites ou non) :	
Tiers payant des frais médicaux	oui – non
Accompagnement psychologique personnalisé	oui – non
Information par mail de règlement des dossiers sinistres :	oui – non
Délais de paiement :	
Un accord du porteur du risque est-il préalablement nécessaire :	oui – non
Si oui, à partir de quel montant de sinistre ? Accord sous combien de jours ?	
Information par mail de clôture des dossiers sinistres :	oui – non
Assistance juridique :	oui – non
Dont accompagnement au maintien dans l'emploi, le cas échéant reclassement (formations, bilan de compétences pendant un arrêt de travail pour raison de santé)	
Recours (si garantie acquise ou non)	oui – non
Prise en charge de transports (notamment VSL pour se rendre sur le lieu de travail)	oui – non
Prise en charge des médecines alternative au titre des « prestations en natures » B3	oui – non
Statistiques sinistres :	
Sinistralité détaillée annuellement	oui – non
Information sur le montant des recours (réel et provisionné) :	oui – non
Information sur le montant des provisions :	oui – non
Services associés :	
Réunion annuelle de présentation des résultats / travail sur les dossiers :	oui – non
Actions de prévention intégrées à l'offre :	oui – non
Formations	oui – non
Conseils en hygiène et sécurité	oui – non
Supports pédagogiques	oui – non
Evaluation des risques professionnels, réalisation du document unique	oui – non

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1/1/2021. Conformément à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A

LE

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché Assurances de personnes
« Assurances des Risques Statutaires - CPV 66331000-9 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées en page 2 du présent acte d'engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Le Maire de la Commune de PRUNIER EN SOLOGNE

Le marché a été reçu par la Préfecture le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise est opérée par lettre recommandée électronique avec accusé de réception via la plateforme <http://www.ad41.org/pruniersensologne>

TITRE IV – ANNEXES

Antécédents :

SINISTRALITÉ ASSURANCE DU PERSONNEL
MAIRIE DE PRUNIER EN SOLOGNE
 Agents CNRACL

VU au 12/06/2020		Montants	Nombre de jours
2016	Décès	0 €	0
	Accident de travail IJ	461 €	8
	Accident de travail FM	69 €	0
	Longue maladie / longue durée	23 227 €	366
	Maternité	149 €	11
	Maladie ordinaire	26 304 €	366

		Montants	Nombre de jours
2017	Décès	0 €	0
	Accident de travail IJ	2 483 €	35
	Accident de travail FM	686 €	0
	Longue maladie / longue durée	23 900 €	365
	Maternité	0 €	0
	Maladie ordinaire	23 645 €	243

		Montants	Nombre de jours
2018	Décès	0 €	0
	Accident de travail IJ	1 028 €	15
	Accident de travail FM	540 €	0
	Longue maladie / longue durée	13 779 €	365
	Maternité	888 €	38
	Maladie ordinaire	51 080 €	788

		Montants	Nombre de jours
2019	Décès	0 €	0
	Accident de travail IJ	5 261 €	70
	Accident de travail FM	456 €	0
	Longue maladie / longue durée	12 554 €	365
	Maternité	6 155 €	110
	Maladie ordinaire	15 926 €	377

Environnement contrat

Nombre d'agents assurés :	40
Masse salariale assurée :	884 347 €
Base de cotisation :	TIB, NBI, IDR, SFT, Primes.
Garanties et franchises assurées : Tous risques avec une franchise de 15 jours fermes pour la garantie maladie ordinaire.	

Environnement contrat

Nombre d'agents assurés :	38
Masse salariale assurée :	878 537 €
Base de cotisation :	TIB, NBI, IDR, SFT, Primes.
Garanties et franchises assurées : Tous risques avec une franchise de 30 jours fermes pour la garantie accident du travail / maladie professionnelle ainsi que pour la garantie maladie ordinaire.	

Environnement contrat

Nombre d'agents assurés :	38
Masse salariale assurée :	904 057 €
Base de cotisation :	TIB, NBI, IDR, SFT, Primes.
Garanties et franchises assurées : Tous risques avec une franchise de 30 jours fermes pour la garantie maladie ordinaire.	

Environnement contrat

Nombre d'agents assurés :	40
Masse salariale assurée :	900 764 €
Base de cotisation :	TIB, NBI, IDR, SFT, Primes.
Garanties et franchises assurées : Tous risques avec une franchise de 30 jours fermes pour la garantie maladie ordinaire.	

TITRE V - ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance
dont le siège social est situé à
reconnait avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant
au lot n °.....
de
comportant :

TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE II - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II - 2 - 1 - PRESENTATION

II - 2 - 2 - GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE IV - ANNEXES: ANTECEDENTS, DIVERSES ANNEXES

TITRE V - ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

NOM, SIGNATURE ET CACHET DU RESPONSABLE DU DOSSIER

A

LE